



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

économie, industrie et emploi : structures administratives

Question écrite n° 42248

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la réforme de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). En juillet 2008, le Premier ministre avait décidé par une circulaire que l'administration de la DGCCRF serait désormais intégrée aux directions interministérielles régionales chargées de l'entreprise, de l'emploi, de la concurrence, de la consommation et du travail, ce qui apparaissait déjà comme problématique, la même direction s'occupant du contrôle des entreprises et des aides à leur apporter. Or, au 31 décembre dernier, la décision a été prise, sans aucune concertation avec les représentants syndicaux, que les unités départementales de la DGCCRF intégreraient désormais les directions départementales de la protection des populations, donc sous l'autorité directe du préfet. Un tel rattachement pose de nombreux problèmes. En premier lieu, cette administration risque de devenir un simple service local de contrôle chargé de mettre en oeuvre les « arbitrages » des préfets entre les entreprises et les consommateurs. La tutelle préfectorale risque en effet d'avoir pour conséquence que l'indépendance des services dans son rôle de sanction ne soit plus assurée. En second lieu, la DGCCRF ne sera plus une administration organisée sur l'ensemble du territoire, avec des réseaux nationaux de contrôle capable d'intervenir rapidement et avec efficacité sur des pratiques frauduleuses tant nationales que locales. Les agents de la DGCCRF assurent au quotidien la défense des intérêts économiques (loyauté des transactions et qualité des produits), matériels et physiques (sécurité des produits alimentaires et industriels) des consommateurs. Or, dès demain, avec cette réforme, la DGCCRF, administration largement reconnue pour sa réactivité et son efficacité (73 % d'opinions favorables contre 56 % il y a 3 ans), est menacée de disparition pure et simple, son action risquant de répondre désormais aux seules considérations des professionnels locaux, ce que renforcera encore la baisse des effectifs et la dépenalisation du droit du commerce et de la consommation. Il lui demande si elle accepte de retirer cette réforme des services qui risque de nuire à l'indépendance des agents dans l'exercice de leurs missions.

Texte de la réponse

La circulaire, signée par le Premier ministre, le 31 décembre 2008, relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ne remet pas en cause les missions de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui continuent à être intégralement exercées dans le cadre de cette nouvelle organisation de l'État. Dans un souci d'harmonisation, cette nouvelle circulaire intègre les agents de la DGCCRF appelés à exercer leur activité dans les départements, comme pour la majorité des autres services départementaux, dans une des directions départementales interministérielles placées sous l'autorité du préfet. Avant tout, une telle décision répond à un souci d'harmonisation et d'efficacité. Placées sous l'autorité du préfet de département, ces directions seront organisées de manière à garantir un bon exercice de leurs missions au plan local. Relevant d'un responsable unique, le regroupement des différents services qui composent ces directions départementales interministérielles favorisera, en cas de nécessité, leur réactivité d'intervention ou plus généralement contribuera à assurer une meilleure couverture du terrain. La recherche de synergies ainsi que la mutualisation de leurs moyens permettront d'améliorer le service rendu à nos

concitoyens. La dimension interministérielle de cette organisation ne fera pas obstacle à la capacité de la DGCCRF de mettre en oeuvre les politiques dont elle est responsable. Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ou la DGCCRF continueront donc à adresser leurs instructions, en l'occurrence aux préfets de région ainsi qu'aux préfets de département, lorsqu'il s'agit de dossiers précis ou de conditions de mise en oeuvre, ce qui sera le cas, par exemple, pour la directive nationale d'orientation qui chaque année définit le programme d'activité de la DGCCRF. Par ailleurs, le préfet de région jouera un rôle dans « l'articulation entre le niveau régional et départemental : il facilite le pilotage régional des missions qui lui sont confiées et s'assure du suivi de la performance, au regard des objectifs fixés par les ministres et des moyens attribués aux services ». Au niveau régional, d'ailleurs, l'architecture des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) est confirmée notamment en ce qu'elles comportent un pôle C dédié aux missions de la DGCCRF, à leur pilotage et aux actions nécessitant une intervention ou une organisation supradépartementale. Au niveau départemental, les directions départementales de la protection des populations (DDPP) ou les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) intégreront les services des actuelles unités départementales de la DGCCRF. Elles seront organisées de manière à garantir l'exercice de l'intégralité des actions de la DGCCRF et à maintenir des modalités d'intervention efficaces dans les entreprises.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42248

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2009, page 1473

Réponse publiée le : 12 mai 2009, page 4597